

MEMENTO

POUR LES E.P.C.I A FISCALITE PROPRE IMPACTES PAR 2ND TOUR DES ELECTIONS MUNICIPALES ET COMMUNAUTAIRES

I./ DEROULEMENT DES OPERATIONS ELECTORALES

L'article L. 5211-2 du CGCT renvoie aux dispositions du même code relatives à l'élection du maire et des adjoints pour déterminer les règles applicables à l'élection du président et des membres du bureau de l'organe délibérant des EPCI à fiscalité propre. Le bureau est composé du président, d'un ou plusieurs vice-présidents et, le cas échéant, d'un ou plusieurs autres membres (L. 5211-10 du CGCT)

1 - convocation (art. L 2121-7 à 12 du CGCT / art. 19 VII de la loi d'urgence du 23 mars 2020)

La première réunion de l'organe délibérant qui a pour objet l'élection du président, des vice-présidents et des autres membres du bureau, se tient **au plus tard le troisième vendredi suivant le second tour des élections municipales et communautaires (art. 19 – VII de la loi d'urgence du 23 mars 2020), soit le vendredi 17 juillet 2020.**

Le président sortant, continuant l'exercice de ses fonctions jusqu'à l'installation de la nouvelle assemblée, procède à la convocation.

Les modalités de convocation sont identiques à celles applicables aux communes par renvoi de l'article L. 5211-1 du CGCT. **La convocation ne peut être faite qu'une fois acquise l'élection de tous les maires des communes de moins de 1 000 habitants dont le conseil municipal est complet. Ce n'est en effet, pour ces communes, qu'après cette élection et l'établissement du tableau du conseil municipal que les conseillers communautaires sont connus.** La convocation précise l'ordre du jour et mentionne qu'il sera procédé à l'élection des exécutifs. L'omission de la mention spéciale de l'élection est susceptible d'entraîner l'annulation de l'élection à laquelle il a été procédé (CE 3 mai 1929, Élections d'Auby et CE 29 juillet 1947, Élections de Bir-Rabalou). Elle est mentionnée au registre des délibérations, affichée ou publiée. Elle est transmise de manière dématérialisée ou, si les conseillers en font la demande, adressée par écrit à leur domicile ou à une autre adresse (art. L 2121-10 du CGCT, modifié par la loi du 27/12/2019). **Le conseil scientifique a recommandé que la durée de la réunion soit limitée et donc que l'ordre du jour soit limité, autant que possible, à l'installation du conseil.** L'ordre du jour prévoit, a minima, l'élection du président, la détermination du nombre de vice-présidents, l'élection de ceux-ci et des éventuels autres membres (ainsi que la lecture de la charte de l'élu local pour les EPCI à fiscalité propre). **Le président peut néanmoins décider d'inscrire d'autres points à l'ordre du jour de cette première séance (délégations, élections des délégués des SM, désignations, CAO, indemnités, emplois de cabinet...).** Le nouveau président, une fois élu, peut cependant décider de renvoyer ces autres points à une séance ultérieure.

Par dérogation aux dispositions du 3^{ème} alinéa de l'article L 5211-1 du CGCT modifié par la loi Notre du 7 août 2015, renvoyant à l'article L 2121-12, la convocation doit ainsi être adressée **trois jours francs** avant la réunion de l'organe délibérant (art. 7 de la loi n° 2020-760 du 22 juin 2020).

2 – Procurations

Il n'est pas exigé que tous les conseillers en exercice siègent effectivement à la séance d'élection du président, des vice-présidents et des autres membres du bureau (CE 6 janvier 1967, Élections de Kertzfeld, n° 68737). Un conseiller municipal empêché d'assister à une séance peut donner, à tout membre du conseil de son choix (CE 24 septembre 1990, Élections de Coulanges-sur-Yonne, n° 109495), pouvoir écrit de voter en son nom (art. L. 2121-20 du CGCT). **A titre exceptionnelle, en raison de la crise sanitaire liée à l'épidémie de Covid 19, chaque conseiller communautaire peut être porteur de deux pouvoirs** (disposition applicable jusqu'au 30 août 2020 – art. 3 de la loi n° 2020-760 du 22 juin 2020).

Le pouvoir écrit comporte la désignation du mandataire et l'indication de la ou des séances pour lesquelles le mandat est donné.

3 – désignation d'un secrétaire de séance et d'assesseurs (art. L 2121-15 du CGCT)

L'organe délibérant désigne un secrétaire de séance et au moins deux assesseurs.

4 – Installation des conseillers nouvellement élus

Le doyen d'âge fait l'appel des conseillers nouvellement élus et les déclare installés dans leurs fonctions.

Les conseillers procèdent alors à l'élection du président.

5 – élection du président

5.1. présidence de la séance (art. L.5211-9 – dernier alinéa du CGCT)

Le doyen d'âge préside la séance d'installation de l'organe délibérant jusqu'à l'élection du nouveau président. Il assure, notamment les missions suivantes :

- remise des pouvoirs ;
- vérification que les conditions de quorum sont remplies.

5.2. condition de quorum (art. 10 de la loi d'urgence du 23/03/20 modifié par l'art. 1^{er} de l'ordonnance du 13/05/20 et par l'art. 3 de la loi n° 2020-760 du 22 juin 2020)

L'organe délibérant ne délibère valablement que lorsque le tiers de ses membres en exercice (conseillers effectivement en fonction et pas l'effectif légal de l'organe délibérant) est présent (disposition applicable jusqu'au 30 août 2020 – art. 3 de la loi n° 2020-760 du 22 juin 2020). Les conseillers absents qui ont donné pouvoir à leurs collègues ne comptent pas pour le calcul de cette majorité.

Le quorum ne dépend que de la présence des conseillers et pas de leur participation effective aux votes. La présence de conseillers qui s'abstiennent de voter est sans incidence sur le quorum (CE – 26 mars 1915 – Canet).

Si après une première convocation régulièrement faite, l'organe délibérant ne s'est pas réuni en nombre suffisant, la délibération prise après la seconde convocation à trois jours francs au moins d'intervalle est valable quel que soit le nombre de présents. Cependant, le juge a précisé qu'il n'en est ainsi que pour les questions reprises de l'ordre du jour de la première convocation à la séance qui n'a pu se réunir faute de quorum (CE – 20 janvier 1937 – Crochet).

L'élection ne peut valablement avoir lieu que si le quorum est atteint à l'ouverture de la séance, c'est-à-dire au moment où le doyen d'âge prend la présidence pour faire procéder à l'élection (CE 31 mars 1909, Élections de Frambouhans). Le départ de conseillers avant l'ouverture des scrutins n'affecte pas l'élection, bien que le quorum ne soit plus atteint, dès lors que le quorum est respecté au début de la séance (CE 27 novembre 1935, Élections de Vellechevreux et CE 11 décembre 1987, Élections au conseil régional de Haute-Normandie, n° 77054).

5.3. scrutin (art. L 2122-4 et L 2122-7 du CGCT)

Le président est élu dans les conditions de droit commun. L'élection a lieu au scrutin secret et à la majorité absolue. Cette majorité se calcule non pas par rapport à l'effectif légal du conseil mais par rapport au nombre de suffrages exprimés, décompte fait des bulletins blancs et nuls (CE - 20 décembre 1929, Élections du Port et CE - 7 mars 1980, Élections de Brignoles, n° 16577).

Si après deux tour de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité des suffrages, le plus âgé est déclaré élu.

Aucun acte de candidature n'est exigé, donc il n'est pas nécessaire d'avoir été candidat aux deux premiers tours pour l'être au troisième (CE, 23 janvier 1984, Election du maire et des adjoints de Chapdeuil).

Aucune disposition n'impose la présence du futur président au moment de son élection.

Dès son élection, le président est installé dans ses fonctions et succède au doyen d'âge pour présider la séance.

6 – Détermination du nombre de vice-présidents (L 5211-10 du CGCT)

Le nombre des vice-présidents est librement déterminé par l'organe délibérant sans que ce nombre puisse être supérieur à 20%, arrondi à l'entier supérieur, de l'effectif total de l'organe délibérant ni excéder quinze vice-présidents. Si en application de cette dernière règle le nombre de vice-présidents est fixé à moins de quatre, ce nombre peut toutefois être porté à quatre.

L'organe délibérant peut, à la majorité des deux tiers de ses membres, fixer un nombre de vice-présidents supérieur dès lors qu'il ne dépasse pas 30% de l'effectif total et ne soit pas supérieur à quinze. Dans ce cas, le montant des indemnités versées ne doit pas excéder celui de l'enveloppe indemnitaire globale (L. 5211-12 du CGCT).

Le nombre de vice-présidents relevant exclusivement de la compétence de l'organe délibérant n'a pas vocation à figurer dans les statuts de l'EPCI.

7 – élection des vice-présidents et autres membres du bureau

Les vice-présidents et autres membres du bureau sont élus au scrutin secret, uninominal, et à la majorité absolue.

Si, après deux tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative.

En cas d'égalité de suffrages, le plus âgé est déclaré élu.

Si l'article L. 5211-2 du CGCT renvoie aux dispositions relatives à l'élection du maire et des adjoints, aucune disposition ne précise s'il y a lieu d'appliquer aux membres du bureau les règles de l'article L.2122-7-1 du CGCT, qui prévoit un scrutin uninominal à trois tours pour l'élection des adjoints au maire dans les communes de moins de 1000 habitants, ou les règles de l'article L. 2122-7-2 de CGCT, qui prévoit un scrutin de liste dans les communes de 1 000 habitants et plus.

Le juge administratif a en l'occurrence considéré que le mode de scrutin prévu à l'article L. 2122-7-2 précité n'était pas applicable à l'élection des membres du bureau de l'organe délibérant d'un EPCI (CE 23 avril 2009, Syndicat départemental d'énergies de la Drôme ; CE 3 juin 2009, Communauté d'agglomération du Drouais). ***Le scrutin applicable est donc un scrutin uninominal à la majorité absolue*** et il doit être procédé successivement à l'élection de chacun des membres du bureau, excluant par conséquent de pouvoir recourir au scrutin de liste.

Ce mode de scrutin, individuel, exclut par conséquent toute obligation de parité.

8 – Charte de l'élu local (art. L 5211-6 – 3^{ème} alinéa du CGCT)

Le 3^{ème} alinéa de l'art. L 5211-6 du CGCT prévoit que, lors de la première réunion de l'organe délibérant, immédiatement après l'élection du président, des vice-présidents et des autres membres du bureau, le nouveau président doit donner lecture de la charte de l'élu local, prévue à l'article L. 1111-1-1 du code général des collectivités territoriales (CGCT).

Cette charte stipule :

1. *L'élu local exerce ses fonctions avec impartialité, diligence, dignité, probité et intégrité.*
2. *Dans l'exercice de son mandat, l'élu local poursuit le seul intérêt général, à l'exclusion de tout intérêt qui lui soit personnel, directement ou indirectement, ou de tout autre intérêt particulier.*
3. *L'élu local veille à prévenir ou à faire cesser immédiatement tout conflit d'intérêts. Lorsque ses intérêts personnels sont en cause dans les affaires soumises à l'organe délibérant dont il est membre, l'élu local s'engage à les faire connaître avant le débat et le vote.*
4. *L'élu local s'engage à ne pas utiliser les ressources et les moyens mis à sa disposition pour l'exercice de son mandat ou de ses fonctions à d'autres fins.*
5. *Dans l'exercice de ses fonctions, l'élu local s'abstient de prendre des mesures lui accordant un avantage personnel ou professionnel futur après la cessation de son mandat et de ses fonctions.*
6. *L'élu local participe avec assiduité aux réunions de l'organe délibérant et des instances au sein desquelles il a été désigné.*
7. *Issu du suffrage universel, l'élu local est et reste responsable de ses actes pour la durée de son mandat devant l'ensemble des citoyens de la collectivité territoriale, à qui il rend compte des actes et décisions pris dans le cadre de ses fonctions.*

Le président doit remettre aux conseillers communautaires une copie de cette charte et des dispositions de la sous-section 1 de la section 2 du chapitre IV du présent titre dans les communautés de communes, de la sous-section 4 de la section 2 du chapitre V du présent titre dans les communautés urbaines, ainsi que des articles auxquels il est fait référence dans ces dispositions (notamment pour les communautés de communes, les articles L 5214-8, L. 2123-1 à L. 2123-3, L. 2123-5, L. 2123-7 à L. 2123-16, L. 2123-18-2 et L. 2123-18-4, ainsi que l'article L. 2123-24-1 et pour les communautés urbaines, les articles L 5215-16 à 18 et L 2123-1 et suivants).

A SAVOIR ...

LIEU DE REUNION (art. 9 de l'ordonnance du 13 mai 2020 prorogé jusqu'au 30 août 2020 par l'art. 8 de la loi n° 2020-760 du 22 juin 2020)

Le lieu d'accueil de la réunion doit permettre d'appliquer les mesures barrières, ce qui sous-entend notamment une superficie de 4m² minimum par personne présente. Si la salle du conseil municipal ne permet pas d'assurer la tenue de la réunion dans des conditions conformes aux règles sanitaires en vigueur, le président peut décider de réunir le conseil en tout lieu, y compris situé hors du territoire de la communauté de communes, dès lors que ce lieu ne contrevient pas au principe de neutralité, qu'il offre les conditions d'accessibilité et de sécurité nécessaires et qu'il permet d'assurer la publicité des séances.

S'il est décidé de ne pas réunir le conseil communautaire en son lieu habituel, le président doit informer au préalable le préfet du lieu retenu. Cette faculté doit permettre le plein respect des « mesures barrières » lors de la réunion des conseils communautaires.

DEROULEMENT DES OPERATIONS DE VOTE

Respect des règles sanitaires suivantes :

- port du masque individuel
- lavage des mains avec une solution hydro-alcoolique préalablement au remplissage du bulletin de vote et utilisation d'un stylo personnel pour signature de la feuille d'émargement
- manipulation des bulletins au moment du dépouillement et du comptage des votes par une seule personne ; le comptage pouvant être validé le cas échéant par une autre personne sans qu'elle n'ait à toucher le bulletin.

POSSIBILITE DE REUNION D'UN ORGANE DELIBERANT D'UN EPCI A FISCALITE PROPRE SANS PRESENCE DE PUBLIC OU EN PRESENCE D'UN NOMBRE DE PERSONNES LIMITE (prorogé jusqu'au 30 août 2020 par l'art. 9 de la loi n° 2020-760 du 22 juin 2020)

L'article 10 permet au président de l'organe délibérant d'un établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre de décider, en amont de la réunion de l'organe délibérant, que celle-ci aura lieu sans présence de public ou avec un effectif limité et adapté à la salle et au respect des « mesures barrières ». En cas d'absence de public, le caractère public de la réunion pourra être assuré par sa retransmission en direct par tous moyens (diffusion sur internet ou à l'extérieur de la salle du son et/ou de l'image etc.).

Les EPCI à fiscalité propre ont ainsi trois possibilités :

- décider dès la convocation que la séance se tiendra sans public, avec retransmission par tous moyens des débats en direct ;
- décider dès la convocation que la séance se tiendra en présence du public, quoiqu'en nombre limité ; dans ce cas, il n'y a pas besoin d'organiser une retransmission en direct des débats ;
- réunir l'organe délibérant dans les conditions de droit commun avec possibilité de décider du huis-clos dans les conditions fixées par l'article L. 2121-18 du CGCT.

TABLEAU de l'organe délibérant (art. L 2121-1 –II , R 2121-2 du CGCT)

L'article L 2121-1 du CGCT étant applicable aux EPCI par renvoi de l'article L 5211-1 du même code, il convient de transposer ses dispositions aux EPCI. De ce fait, un tableau de l'organe délibérant doit être établi dans le respect des dispositions suivantes :

« Après le président, prennent rang les vice-présidents, les autres membres du bureau puis les conseillers.

Les vice-présidents et membres du bureau prennent rang selon l'ordre de leur élection.

En ce qui concerne les conseillers, l'ordre du tableau est déterminé par ancienneté de leur élection (s'il s'agit d'une commune de 1 000 habitants et plus : la date du 2nd tour / s'il s'agit d'une commune de moins de 1000 habitants. : la date de la séance d'installation du conseil municipal concerné)

Le tableau indique également la commune que représente le conseiller..

Il est recommandé de ne pas faire figurer l'adresse ou le numéro de téléphone des conseillers sur ce document.

Le tableau doit être transmis au représentant de l'Etat en annexe du procès-verbal dès son établissement. Cette transmission doit également être effectuée lorsque le tableau est modifié suite au remplacement de conseillers.

Un double du tableau doit rester déposé dans les bureaux du siège de l'EPCI, de la sous-préfecture ou de la préfecture où chacun peut en prendre communication.

REFUS D'ETRE ELU

Le fait pour un conseiller de déclarer qu'il n'est pas candidat, ou même qu'il refusera les fonctions s'il est élu, n'entraîne aucune conséquence. Le conseiller doit être proclamé élu s'il recueille le nombre de voix exigées (CE 25 mars 1936, Élections d'Orville).

Lorsqu'un conseiller a décliné la fonction qui lui était conférée, le scrutin qui suit ne constitue pas un tour supplémentaire d'une opération électorale inachevée, mais le premier tour d'une nouvelle élection impliquant, en tant que de besoin, deux tours à la majorité absolue et un troisième à la majorité relative (CE 24 février 1909, Élections de Coucy-les-Eppes, CE 11 janvier 1950, Élections de Saran et CE 3 novembre 1972, Élections d'Onzain, n° 83820).

Si la renonciation du conseiller proclamé élu est effectuée avant que la séance ne soit levée, il peut être procédé immédiatement à la nouvelle élection (CE 18 mars 1927, Élections de Crocq et CE 11 janvier 1950, Élections de Saran).

En revanche, si l'élu manifeste son refus après la clôture de la séance, l'organe délibérant doit de nouveau être convoqué dans le respect des formalités prévues à l'article L. 2122-8 du CGCT.

AFFICHAGE

Ces élections sont rendues publiques par voie d'affichage dans les vingt-quatre heures (article L2122-12) à la porte du siège de l'EPCI (article R2122-1). Cette publicité ne concerne que les nominations des personnes élues : ni les résultats des scrutins, ni leur détail n'ont à être affichés.

CONTENTIEUX

Il est identique à celui de l'élection du maire et des adjoints.

Les recours peuvent donc être formés par tout électeur de la commune ou toute personne éligible au conseil municipal :

- soit par consignation des moyens d'annulation au procès-verbal des opérations électorales ou par requête déposée à la sous-préfecture ou à la préfecture au plus tard à 18 heures le cinquième jour suivant la proclamation des résultats ; ce procès-verbal ou cette requête est transmis par le préfet, dès sa réception, au greffe du tribunal administratif

- soit par requête déposée ou parvenue au tribunal administratif au plus tard à 18 heures le cinquième jour suivant la proclamation des résultats.

Dans tous les cas, l'élection peut également être contestée par le préfet devant le tribunal administratif dans les quinze jours suivant la réception du procès-verbal, en cas d'inobservation des conditions et formalités prescrites par les lois (L. 248 et R. 119 du code électoral).

La requête n'a pas d'effet suspensif. Le maire et les adjoints restent en fonctions jusqu'à ce qu'il ait été définitivement statué sur les réclamations.

La perte de la qualité de conseiller municipal à la suite de l'annulation de l'élection par le juge administratif entraîne l'annulation d'office par le juge de son élection en tant que maire ou adjoint (CE 6 avril 1990, Elections de Vincly, n° 109397).

En cas d'annulation de l'élection par le tribunal administratif et à défaut d'appel, la cessation des fonctions a lieu à l'expiration du délai d'appel. En cas d'annulation ou de confirmation de l'annulation de l'élection par une décision du Conseil d'État, l'annulation est définitive dès la lecture de la décision du Conseil d'État, mais la cessation des fonctions a lieu le jour où cette décision est notifiée à l'intéressé (CE 17 mai 1974, Elections de Camelas, n° 93122).

II./ MESURES A PRENDRE SUITE AU RENOUELEMENT GENERAL DU CONSEIL MUNICIPAL

1. Règlement intérieur (obligatoire pour TOUS les EPCI – 2^{ème} alinéa de l'article L 5211-1 du CGCT modifié par la loi Notre du 7 août 2015)

1.1. Dispositions légales

Dans un délai de six mois suivant leur installation, les organes délibérants des EPCI doivent adopter leur règlement intérieur.

Le règlement intérieur précédemment en vigueur peut être adopté dans les mêmes termes ou faire l'objet de modifications. Le règlement intérieur peut être déféré au tribunal administratif.

1.2. Dispositions légales relatives au fonctionnement de l'organe délibérant



Deux règles générales applicables à tous les règlements intérieurs ont été posées par la juridiction administrative :

◆ Un règlement intérieur ne doit comporter que des mesures concernant le fonctionnement interne du conseil.

Le règlement intérieur ne doit, par définition, porter que sur des « matières relevant d'un règlement intérieur de conseil » (TA Nice 11 février 1985, Commissaire de la République du Var, CE 28 janvier 1987, Riehl). Ces mesures relevant d'un règlement intérieur sont des mesures concernant le « fonctionnement interne » du conseil (CE 18 novembre 1987, Marcy).

(Exemples de dispositions étrangères par leur objet à un règlement intérieur : dispositions ayant pour objet les conditions de rémunération des conseillers, dispositions prévoyant la consultation d'une commission fonction publique territoriale pour toute nomination d'un fonctionnaire).

◆ Ces mesures ne doivent pas porter atteinte aux dispositions législatives et réglementaires régissant le fonctionnement interne du conseil.

(Exemples de dispositions illégales : dispositions d'un règlement intérieur permettant au maire de désigner les secrétaires de séance et l'autorisant à rayer des PV tous propos injurieux ou diffamatoires ainsi que toute déclaration dont la publication serait de nature à engager la responsabilité de la commune, dispositions d'un règlement intérieur prévoyant qu'un secrétaire de séance serait désigné de façon permanente, dispositions d'un règlement intérieur imposant l'inscription à l'ordre du jour d'une question.)

Mesures obligatoires

Le règlement intérieur doit impérativement fixer:

- ✓ pour les EPCI comprenant au moins une commune de 3 500 habitants et plus, les conditions d'organisation du débat d'orientation budgétaire (art. L. 2312-1 du CGCT applicable par renvoi de l'art. L 5211-36) - il doit IMPERATIVEMENT avoir lieu dans les 2 mois précédant l'examen du budget ;
- ✓ les conditions de consultation, par les conseillers, des projets de contrats ou de marchés (art. L .2121-12 applicable par renvoi de l'art. L 5211-1) ;
- ✓ les règles de présentation et d'examen ainsi que la fréquence des questions orales (art. L. 2121-19 applicable par renvoi de l'art. L 5211-1) ;
- ✓ les modalités du droit d'expression des conseillers n'appartenant pas à la majorité municipale dans les bulletins d'information générale diffusés par l'EPCI (art. L. 2121-27-1 applicable par renvoi de l'art. L 5211-1).
- ✓ la modulation éventuelle des indemnités en fonction de la participation effective des élus aux réunions pour les EPCI de plus de 50 000 habitants (article L 5211-12-2 du CGCT créé par la loi Engagement et Proximité du 27/12/2019)

Mesures facultatives

L'objet du règlement intérieur est de fixer les mesures concernant le fonctionnement interne de l'organe délibérant dans le respect des dispositions réglementaires applicables. A savoir :

REUNION DE L'ORGANE DELIBERANT (L 5211-11 du CGCT)

L'organe délibérant se réunit au siège de l'EPCI ou dans un lieu choisi par l'organe délibérant dans l'une des communes membres.

Sur la demande de cinq membres ou du président, l'organe délibérant peut décider, sans débat, à la majorité absolue de ses membres présents ou représentés, qu'il se réunit à huis clos.

– périodicité des séances :

- au minimum 1 x / trimestre
- 1 x / semestre pour les syndicats formés en vue d'une seule œuvre ou d'un seul service d'intérêt intercommunal

– **utilisation de la téléconférence pour les séances du conseil communautaire :**

L'article L 5211-11-1 du CGCT, créé par l'article 11 de la loi Engagement et Proximité du 27/12/2019, instaure la possibilité pour le président d'un EPCI à fiscalité propre de décider de réunir le conseil communautaire par voie de téléconférence. Cette faculté n'est bien évidemment pas possible lorsque la réunion a pour objet l'élection du président et du bureau, l'adoption du budget primitif, l'élection des délégués ou encore la désignation des membres qui siègeront au sein des organismes extérieurs. Dans les autres cas, et si la réunion du conseil communautaire se tient par téléconférence alors les votes devront se faire uniquement au scrutin public et le quorum sera apprécié en fonction de la présence des conseillers dans les différents lieux de réunion.



En attente d'un décret d'application en Conseil d'Etat.



EXCLUSIVEMENT réservé aux EPCI à fiscalité propre.

– **convocation (L 2121-10, L 2121-11, L 2121-12) :**

- par le président
- obligation de mentionner l'ordre du jour
- envoi **dématérialisé** (ou par écrit à domicile ou à une autre adresse sur demande du conseiller)
- au moins 5 jours francs (3 jours francs en cas d'urgence) + note de synthèse

– **tenue des séances :**

quorum (L 2121-17) :

- . lors que la majorité (plus de la moitié) de ses membres en exercice est présente
- . plus d'obligation de quorum suite à la deuxième convocation (si reprise du même ordre du jour qu'à la première réunion – CE 2/01/1937 Crochet)

Les conseillers absents représentés par un mandataire auquel ils ont donné procuration ne comptent pas pour le calcul des présents (TA Toulouse – 28/06/1987)

Le quorum s'apprécie en début de séance si examen d'une seule question (CE – 16/11/1888 – commune de Sartène) ou lors de la mise en discussion de chaque question si la séance en comporte plusieurs (CE – 22/05/1896 – commune de la Teste de Buch)

nomination d'un ou plusieurs secrétaire(s) de séance (L 2121-15) :

- . par l'assemblée délibérante – au début de chaque séance – parmi ses membres
- . nomination d'auxiliaire(s) possible en dehors de ses membres, sans participation aux délibérations

nomination par le maire illégale (CE 10/02/1995 – commune de Coudekerque Branche)
désignation permanente illégale (CE 10/02/1995 – Riehl)

police de l'assemblée (L 2121-16) :

- . rôle du président seul

c'est au maire seul qu'il appartient de prendre les mesures destinées à empêcher que soit troublé le déroulement des séances du CM (CE 14/12/1992- ville de Toul)

pouvoir (L 2121-20) :

- . en cas d'empêchement d'un conseiller d'assister à une séance
- . un seul pouvoir par conseiller
- . toujours révocable
- . valable au maximum 3 séances consécutives (sauf maladie)

Vote (L 2121-20) :

- . délibérations prises à la majorité absolue des suffrages exprimés
- . si partage égal des voix, le président a voix prépondérante (sauf cas de scrutin secret)

la majorité absolue est égale, si le nombre de suffrages exprimés est pair, à la moitié plus un des suffrages exprimés ou, si le nombre des suffrages exprimés est impair, à la moitié du nombre pair immédiatement supérieur.

COMMISSIONS (L 2121-22, L 5211-40-1))

- instaurées par l'assemblée délibérante
- si caractère permanent, à constituer en début de mandat
- respect du principe de représentation proportionnelle
- possibilité de :
 - . remplacement d'un conseiller empêché pour une réunion par un conseiller municipal de la même commune désigné par le maire, dans le respect du principe de représentation proportionnelle.
 - . participation de conseillers municipaux des communes membres d'un EPCI à FP selon des modalités qu'il détermine
 - . participation aux séances des élus municipaux suppléant le maire ou délégués par celui-ci qui ne sont pas membres de cette commission.

2. Indemnités de fonctions (art. L 5211-12 du CGCT)

2.1. Dispositions générales

Conformément à l'article L 5211-12 du CGCT, les organes délibérants des EPCI fixent par délibération les indemnités des élus, dans un délai de trois mois suivant leur installation.

La délibération doit obligatoirement être transmise en préfecture et un tableau récapitulatif de l'ensemble des indemnités allouées doit y être annexé. La délibération entre en vigueur à la date à laquelle elle acquiert un caractère exécutoire. Toutefois, à titre exceptionnel, dans l'hypothèse où la délibération est postérieure à la date d'installation du nouvel organe délibérant, elle peut prévoir une rétroactivité de son entrée en vigueur, dans la limite de la date de la séance d'installation (une délibération remontant à une période antérieure à la première réunion est illégale). Néanmoins, l'octroi des indemnités est subordonné à l'exercice effectif du mandat, soit à la détention d'une délégation de fonctions (arrêtés exécutoires).

Les barèmes sont fixés par les articles R 5214-1 pour les communautés de communes.

Une majoration de 40 % par rapport aux barèmes susvisés peut être attribuée à l'indemnité du président d'un EPCI à fiscalité propre de plus de 100 000 habitants, à condition que ne soit pas dépassé le montant total des indemnités maximales susceptibles d'être allouées aux membres de l'organe délibérant hors prise en compte de ladite majoration.

Dans des conditions fixées par leur règlement intérieur, le montant des indemnités de fonction que l'organe délibérant des établissements publics de coopération intercommunale de 50 000 habitants et plus alloue à ses membres peut être modulé en fonction de leur participation effective aux séances plénières et aux réunions des commissions dont ils sont membres. La réduction éventuelle de ce montant ne peut dépasser, pour chacun des membres, la moitié de l'indemnité pouvant lui être allouée (art. L 5211-12-2 du CGCT).

A qui peuvent être attribuées les indemnités ?

- les présidents,
- les vice-présidents à la condition expresse de détenir une délégation de fonctions du président et les autres membres du bureau en l'absence ou en cas d'empêchement de ces derniers ou dès lors que ceux-ci sont tous titulaires d'une délégation
- l'intégralité des conseillers communautaires dans la limite de 6 % de l'IB terminal de la fonction publique chacun pour les communes de moins de 100 000 habitants (art. L. 2123-24-1-II du CGCT par renvoi de l'article L 5214-8).

Rappel des dispositions réglementaires à respecter lors de l'attribution des indemnités :

- ✓ Indemnités des vice-présidents peuvent dépasser le taux maximal prévu par le barème A CONDITION de ne dépasser ni l'enveloppe globale ni le montant de l'indemnité versée au président (L5211-12 – 3^{ème} alinéa).

Astuce pratique

Les délibérations relatives aux indemnités des élus doivent être rédigées en prenant pour **unique référence l'indice brut terminal de la fonction publique**, sans autre précision, afin de permettre une augmentation automatique des indemnités et d'éviter au conseil de devoir délibérer à nouveau dès qu'un changement d'indice intervient.
(dernière réévaluation au 1^{er} janvier 2019 : IB terminal fixé à 1027)

2.2. calcul de l'enveloppe globale



LA POPULATION A PRENDRE EN COMPTE POUR LE CALCUL DES INDEMNITES DE FONCTIONS EST LA POPULATION TOTALE AU 1^{ER} JANVIER 2020 (art. R 2151-2 – 2^{ème} alinéa du CGCT)

Le montant de l'enveloppe globale est calculé comme suit :

Indemnité maximale du président + [indemnité maximale pour un vice-président X nombre de vice présidents (<i>effectif RÉEL si inférieur aux 20% prévus</i>)]

Les barèmes sont fixés par l'article R 5214-1 pour les communautés de communes comme suit :

	PRESIDENTS		VICE-PRESIDENTS	
Population totale	Taux maximal en % de l'indice brut terminal 1027	Indemnité brute (en euros)	Taux maximal en % de l'indice brut terminal 1027	Indemnité brute (en euros)
Moins de 500 hab.	12,75	495,9	4,95	192,53
De 500 à 999 hab.	23,25	904,29	6,19	240,75
De 1 000 à 3 499 hab.	32,25	1 254,33	12,37	481,12
De 3 500 à 9 999 hab.	41,25	1604,38	16,5	641,75
De 10 000 à 19 999 hab.	48,75	1896,08	20,63	802,38
De 20 000 à 49 999 hab.	67,5	2625,35	24,73	961,85
De 50 000 à 99 999 hab.	82,49	3208,37	33	1 283,50
100 000 hab. et plus	108,75	4229,72	49,5	1 925,25
Plus de 200 000 hab.	108,75	4229,72	54,37	2 114,67
	Conseillers communautaires			
< 100 000 habitants	6	233,36		

Dispositions spécifiques aux EPCI à fiscalité propre :

Pour connaître le nombre maximal de vice-présidents à prendre en compte, il faut tout d'abord déterminer l'effectif théorique du conseil communautaire (en application des III à VI de l'article L.5211-6 du CGCT, sans tenir compte des accords locaux). Il s'agit de la répartition de droit commun, à laquelle on ajoute 10 %. **ATTENTION** : La population à prendre en compte dans ce cas particulier est la population municipale 2019 (celle prise lors de la recomposition des conseils communautaires).

Le nombre maximal de vice-présidents pour le calcul de l'enveloppe correspond à 20 %, arrondi à l'entier supérieur, de cet effectif théorique. Il est, en outre, limité à 15 vice-présidents. Si le nombre réel de vice-présidents est inférieur à ces 20 %, c'est l'effectif réel qui est pris en compte.

À noter que si le conseil communautaire décide d'augmenter le nombre de vice-présidents à 30 % (comme autorisé par l'article L 5211-10 – 4^{ème} alinéa), il n'est pas tenu compte de cette augmentation dans le calcul des indemnités.



L'ENVELOPPE GLOBALE :

- ☞ NE DOIT JAMAIS ETRE DEPASSEE
- ☞ SERT A INDEMNISER LES PRESIDENTS, VICE-PRESIDENTS, MEMBRES DU BUREAU ET CONSEILLERS COMMUNAUTAIRES (même si ces derniers ne sont pas pris en compte dans le calcul)



L'INDEMNITE DES CONSEILLERS COMMUNAUTAIRES :

Pour les communautés de communes :

La loi n° 2015-366 du 31 mars 2015 visant à faciliter l'exercice, par les élus locaux, de leur mandat permet que soit versée, dans les communautés de communes de moins de 100 000 habitants, une indemnité de fonction pour l'exercice effectif

des fonctions de conseiller communautaire, dans la limite de 6 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique. Il n'est pas prévu d'indemnisation spécifique pour les conseillers communautaires délégués (obligatoirement membres du bureau – art. L 5211-9). Ces indemnités sont versées dans le respect de l'enveloppe globale constituée des indemnités du président et des vice-présidents qui ne doit pas être dépassée.

2.3. les majorations éventuelles (art. L 5211-10 du CGCT)

Une majoration de l'indemnité de fonction des présidents d'EPCI à fiscalité propre de 100 000 habitants et plus peut être votée sous réserve du respect du plafond constitué des indemnités maximales susceptibles d'être allouées aux membres de l'organe délibérant avant application de cette majoration.

Elle fait impérativement l'objet d'un vote distinct, même si il intervient au cours de la même séance que le vote des indemnités de fonctions.

2.5 Modulation des indemnités (art. L 5211-12-2 du CGCT créé par la loi Engagement et Proximité du 27/12/2019)

Les indemnités des membres des organes délibérants des EPCI de 50 000 habitants et plus, peuvent être modulées à la baisse en fonction de la fréquence de leur participation aux réunions du conseil, des commissions dont ils sont membres. Cette réduction est toutefois limitée à la moitié de l'indemnité maximale, selon les conditions qui seront déterminées par le règlement intérieur.

2.6 Etablissement d'un état récapitulatif des indemnités versées (art. L 5211-12-1 du CGCT créé par la loi Engagement et Proximité du 27/12/2019)

Les E.P.C.I. à fiscalité propre doivent, chaque année, établir un état présentant l'ensemble des indemnités de toutes natures, libellées en euros, dont bénéficient les élus siégeant dans leur conseil, au titre de tout mandat ou de toutes fonctions exercés en leur sein et au sein de tout syndicat mixte fermé, ouvert, pôle métropolitain ou PETR, et de toute SEM ou SPL ou de leurs filiales.

Ce document est présenté aux conseillers communautaires avant l'examen annuel du budget.

3. Délégation de pouvoir (art. L 5211-10 du CGCT)

3.1. Cadre général

La fin du mandat rend caduques toutes les délégations accordées antérieurement et l'organe délibérant doit, s'il l'estime nécessaire, prendre une nouvelle délibération conférant des délégations d'attributions au président ou au bureau dans son ensemble.

En effet, l'article L.5211-10 du Code général des collectivités territoriales prévoit que le président (ainsi que les vice-présidents ayant reçu délégation du président) ou le bureau dans son ensemble peut recevoir délégation d'une partie des attributions de l'organe délibérant.

Sauf disposition contraire dans la délibération portant délégation :

- le président peut subdéléguer les matières déléguées par l'organe délibérant à un vice-président ;
- les décisions relatives aux matières ayant fait l'objet de la délégation sont prises, en cas d'empêchement du président, par l'organe délibérant.

L'acte conférant une délégation est de nature réglementaire et doit faire l'objet, à ce titre, d'une publication régulière (pas d'une simple notification au délégataire).

La délégation de pouvoir s'apparente à un véritable transfert de compétence car les décisions sont prises par le délégataire en son nom propre. En contrepartie, ce dernier doit rendre compte à chacune des réunions obligatoires de l'organe délibérant. Ce dernier peut revenir à tout moment sur la délégation accordée.

3.2. *les matières concernées*

Elles ne sont pas limitées mais ne peuvent porter sur les 7 matières listées à l'article L 5211-10 qui sont :

1° *Du vote du budget, de l'institution et de la fixation des taux ou tarifs des taxes ou redevances ;*

2° *De l'approbation du compte administratif ;*

3° *Des dispositions à caractère budgétaire prises par un établissement public de coopération intercommunale à la suite d'une mise en demeure intervenue en application de l'article L. 1612-15 ;*

4° *Des décisions relatives aux modifications des conditions initiales de composition, de fonctionnement et de durée de l'établissement public de coopération intercommunale ;*

5° *De l'adhésion de l'établissement à un établissement public ;*

6° *De la délégation de la gestion d'un service public ;*

7° *Des dispositions portant orientation en matière d'aménagement de l'espace communautaire, d'équilibre social de l'habitat sur le territoire communautaire et de politique de la ville.*

Le juge a confirmé que seul l'article L 5211-10 du CGCT trouve à s'appliquer (CE – 17 décembre 2003 – préfet du Nord n° 258616), à savoir que le conseil communautaire peut déléguer toutes ses attributions à l'exception des sept matières énumérées ci-dessus.

Toutefois, même si l'organe délibérant est libre de déléguer autant de compétences qu'il le souhaite, il ne pourra pas se contenter d'une délibération selon laquelle il délègue l'ensemble de ses attributions au président à l'exception des 7 matières prosrites. En effet, il doit définir précisément les attributions déléguées (CAA Nantes – 27 mai 2011 – n° 10NT01822 – attribution d'un fonds de concours / CAA Nancy – 23 octobre 2018 – n° 17NC00971 et 17NC00972 – création, définition et suppression de postes d'agents publics qui impliquent une décision en matière budgétaire / CAA Versailles – 25 janvier 2018 – n° 17VE00416 – fixation du régime indemnitaire des agents).

4. Délégation de fonctions (art. L 5211-9 du CGCT)

L'article L.5211-9 du Code général des collectivités territoriales prévoit que le président peut déléguer par arrêté, sous sa surveillance et sa responsabilité, l'exercice d'une partie de ses fonctions aux vice-présidents et, en l'absence ou en cas d'empêchement de ces derniers ou dès lors que ceux-ci sont tous titulaires d'une délégation, à d'autres membres du bureau. Un conseiller communautaire ne peut donc pas recevoir de délégation de fonctions.

Les arrêtés de délégations doivent être nominatifs. La délégation de fonctions emporte délégation de signature de l'élu délégué.

Le champ de la délégation doit être précis et limité par l'arrêté du président. Il peut s'agir éventuellement des matières déléguées au président par délibération de l'organe délibérant, SAUF si ladite délibération s'y oppose.

Le président doit, s'il donne délégation de fonction pour une même matière à deux élus, préciser l'ordre de priorité des intéressés, le second ne pouvant agir qu'en cas d'absence ou d'empêchement du premier (CAA Nantes – 26 décembre 2002 – commune de Gouray n° INT02068).

L'arrêté doit être publié et affiché dans son intégralité.

☞ **LES ACTES SIGNES PAR UNE PERSONNE IRREGULIEREMENT INVESTIE D'UNE DELEGATION SONT ANNULABLES PAR LE JUGE ADMINISTRATIF POUR INCOMPETENCE DE LEUR AUTEUR.**

5. Délégation de signature (art. L 5211-9 du CGCT)

En application de l'article L 5211-9 du CGCT, le président peut également donner, dans les mêmes conditions, délégation de signature aux agents occupant les emplois fonctionnels de directeur général des services, de directeur général adjoint, ainsi que de directeur général des services techniques et de directeur des services techniques, aux responsables de services.

Pour ces agents territoriaux, la loi n'a exclu aucune matière du champ des délégations de signature. Elles peuvent porter aussi bien sur les attributions exercées en propre par l'exécutif que sur celles qui lui ont été déléguées par l'assemblée délibérante.

Toutefois, en vertu des principes applicables à toute délégation, elles ne peuvent avoir un caractère général et doivent porter sur une partie des compétences de l'autorité délégante (CE – 13 mai 1949 – Couvrat / CE -8 février 1950 – Chauvet).

☞ **LES ARRETES DE DELEGATIONS DOIVENT ETRE NOMINATIFS, PREALABLES ET EXPRESSES, PARTIELS ET PRECIS, PUBLIES DANS LES FORMES DES ACTES REGLEMENTAIRES.**

6. Désignation des délégués au sein des SMF ou des SMO

⚠ S'agissant d'une élection, un *procès-verbal* sera dressé afin de retranscrire les opérations électorales et résultats du vote et *transmis sans délai au bureau du contrôle de légalité de la préfecture*.

- Dans les syndicats mixtes ouverts (article L.5721-2 du CGCT), pour l'élection des délégués des EPCI et des délégués des syndicats mixtes au comité du syndicat mixte, le choix de l'organe délibérant peut porter sur l'un de ses membres ou sur tout conseiller municipal d'une commune membre.

- Dans les syndicats mixtes fermés (article L.5711-1 du CGCT), pour l'élection des délégués des EPCI dotés ou non d'une fiscalité propre au comité du syndicat mixte, le choix de l'organe délibérant peut porter sur l'un de ses membres ou sur tout conseiller municipal d'une commune membre.

⚠ La loi n° 2020-760 du 22 juin 2020 a prévu, dans son article 10, que l'organe délibérant peut décider, à l'unanimité, de ne pas procéder aux élections des délégués au sein des syndicats mixtes fermés au scrutin secret.

Il appartient à l'organe délibérant de procéder à l'élection de ses représentants au sein des comités de chaque syndicat auquel l'EPCI appartient, que ce soit à part entière ou en représentation substitution pour une partie de ses communes membres, en veillant au respect de la représentation prévue dans les statuts desdits syndicats (PAS DE DELIBERATION DES CONSEIL MUNICIPAUX).

7. Installation des commissions

7.1 commissions intercommunales (L 2121-22 et L 5211-40-1 du CGCT)

Les commissions créées à l'initiative de l'organe délibérant en vertu de l'article L 2121-22 du C.G.C.T peuvent avoir un caractère permanent (constitution en début de mandat) ou une durée limitée (constitution possible au cours de chaque séance de l'organe délibérant). Ces commissions d'instruction sont composées de conseillers communautaires et de conseillers municipaux des communes membres. Ces commissions sont chargées d'examiner des questions soumises à l'organe délibérant. Il s'agit de commissions de travail, d'étude de projets et de préparation des délibérations dont le nombre et les objets ne sont pas réglementés.

Ces instances dont l'organe délibérant détermine librement le champ de compétences (finances, personnel, bâtiments et travaux, culture, sports,...) ne peuvent qu'émettre des avis qui seront présentés à l'assemblée délibérante à l'occasion du vote des délibérations portant sur les affaires concernées. Cette compétence purement consultative ne peut prendre la forme d'une décision qui se substituerait aux délibérations de l'organe délibérant, seule instance habilitée à décider au nom de l'EPCI (CE, 20 mars 1936, Loff).

Elles sont convoquées par le président de l'EPCI, qui en est président de droit, dans les huit jours suivant leur constitution (c'est-à-dire, dès que le dernier membre est désigné) ou à plus bref délai sur la demande de la majorité des membres qui les composent.

L'organe délibérant doit s'efforcer de rechercher la pondération qui reflète le plus fidèlement la composition politique de l'assemblée, chacune des tendances représentées en son sein devant disposer au moins d'un représentant (CE, 26 septembre 2012, communes de Martigues, n° 345568)

L'article L 5211-40-1 du CGCT, modifié par la loi Engagement et Proximité du 27/12/2019, prévoit, en outre, qu'en cas d'empêchement/absence d'un membre d'une commission intercommunale (élu communautaire ou municipal), son remplacement temporaire (pour une réunion) peut être effectué par un conseiller municipal de sa commune, désigné préalablement par le maire. Le maire doit veiller lors de sa désignation à respecter le principe de la représentation proportionnelle.

Par ailleurs, les élus municipaux suppléant le maire (les adjoints) ou ayant reçu délégation (les conseillers délégués) non membres d'une commission (et qui ne sont pas désignés comme remplaçants) peuvent assister aux séances sans participer au vote.

JURISPRUDENCE -

1. La désignation des membres des commissions doit être effectuée au scrutin secret. • CE 29 juin 1994, Agard, n° 120000: Lebon 340. / Et l'ensemble des tendances représentées au sein du conseil doit pouvoir disposer d'un représentant au sein des commissions permanentes. • CE 26 sept. 2012, Cne de Martigues, n° 345568: AJDA 2013. 413, note Brisson; AJCT 2013. 149, obs. Sempé; BJCL 2012. 804, concl. Daumas, obs. Janicot; JCP Adm. 2012, n° 2384, note Verpeaux. / Le conseil municipal peut toujours, pour des motifs tirés de la bonne administration de la commune, procéder au remplacement d'un conseiller au sein des commissions qu'il a formées. Cette faculté devient obligation lorsque, dans les communes de plus de 3 500 habitants, la composition d'une commission n'assure plus la représentation proportionnelle des différentes tendances du conseil. • CE 20 nov. 2013, Cne de Savigny-sur-Orge, n° 353890: AJCT 2014. 164, obs. Yazı-Roman; Rev. CMP 2014, n° 16, note Eckert; BJCL 2014. 92, concl. Aladjidi. / Ressortissent au contentieux de l'excès de pouvoir et non électoral les litiges relatifs à la désignation des membres des commissions. • CE 18 mars 2005, Mme Dugas, n° 262961: Lebon 119; AJDA 2005. 1077; BJCL 2005. 296, obs. Vialettes et Robineau-Israël.

2. Le conseil municipal commet une erreur en instituant des comités consultatifs au lieu et place des commissions prévues par l'art. L. 2121-22. • TA Lille, 18 déc. 1997, Mme Wattez, n° 97-1722: Lebon T. 698.

7.2 Centres Intercommunaux d'Action Sociale (L 123-6 et R 123-1 et suivants du code de l'action sociale et des familles)

Lorsqu'il est compétent en matière d'action sociale d'intérêt communautaire, un EPCI à fiscalité propre peut créer, par délibération du conseil communautaire, un CIAS. Lorsqu'un CIAS a été créé, les compétences relevant de l'action sociale d'intérêt communautaire de l'EPCI à fiscalité propre et des CCAS des communes membres lui sont transférées de plein droit.

ELECTION DES NOUVEAUX MEMBRES ELUS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

DELAI ☞ **2 mois à compter du renouvellement du conseil communautaire**

Le président de l'EPCI à fiscalité propre est président de droit.

● Fixation du nombre de membres

☞ par délibération du conseil communautaire :

- un nombre maximal

- 8 membres élus en son sein par l'organe délibérant
 - 8 membres, nommés par le Président de droit, en dehors des membres de l'organe délibérant
- Soit 16 membres, en plus du président.

- un nombre minimal

Le nombre minimal ne peut pas être inférieur à quatre membres nommés et quatre membres élus, soit huit membres, en plus du président.

Le conseil communautaire peut décider d'accroître à part égale le nombre des membres élus et des membres nommés du conseil d'administration dans la limite du double du nombre maximal, soit 32 membres en plus du président.

● désignation des membres du CA

- les membres élus par le conseil communautaire

L'élection par l'organe délibérant a lieu au scrutin majoritaire à deux tours. Il détermine au préalable si le scrutin est uninominal ou de liste.

Le scrutin est secret

En cas d'égalité de suffrages, le candidat le plus âgé est déclaré élu.

- les membres extérieurs à l'organe délibérant :

Les membres nommés par l'exécutif comprennent obligatoirement un représentant (article L123-6 du CSAF)

- des associations œuvrant dans le domaine de l'insertion et de la lutte contre les exclusions,
- des associations familiales, désigné sur proposition de l'UDAF,
- des associations de retraités et de personnes âgées du département,
- des associations de personnes handicapées du département.

Pour les associations ayant le même objet, il est envisageable de proposer une liste commune.

Après le dépôt de ces listes, le maire pourra procéder aux nominations, par arrêté.

En cas de départ pour quelques motifs que ce soit, le siège vacant doit être pourvu par un membre de même nature (nommé).

● Procédure

Dès le renouvellement du conseil communautaire, il convient de procéder à un affichage au siège de l'EPCI pour informer les diverses associations concernées du prochain renouvellement des membres nommés du conseil d'administration du CIAS.

Le délai d'affichage ne peut être inférieur à 15 jours.

Devant l'absence de candidats pour représenter les 4 catégories d'associations, l'exécutif pourra désigner une autre personnalité qualifiée. Mais, il devra être en capacité de prouver que la formalité était impossible, notamment au terme d'une publicité suffisante.

Au terme de sa première réunion, le conseil d'administration devra nécessairement désigner un vice-président (L123-6 du CASF).

Incompatibilité

L'article R123-15 du CASF dispose que « ne peuvent siéger au conseil d'administration les personnes qui sont fournisseurs de biens ou de services au centre d'action sociale ».

Cette disposition s'applique aux personnes qui sont personnellement fournisseurs de biens ou de services à l'établissement communal. Même impossibilité pour un particulier qui contracte avec le centre afin d'exercer une activité libérale (infirmière, avocat, etc.) ou, par exemple, un médecin qui intervient dans une résidence pour personnes âgées, gérée par le CCAS.

DELEGATIONS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION (R.123-21 du CASF)

Le conseil d'administration peut donner délégation de pouvoirs à son président ou à son vice-président dans les matières suivantes :

- 1° Attribution des prestations dans des conditions définies par le conseil d'administration ;
- 2° Préparation, passation, exécution et règlement des marchés de travaux, de fournitures et de services passés selon la procédure adaptée prévue à l'article 26 du code des marchés publics ;
- 3° Conclusion et révision des contrats de louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;
- 4° Conclusion de contrats d'assurance ;
- 5° Création des régies comptables nécessaires au fonctionnement du centre d'action sociale et des services qu'il gère;
- 6° Fixation des rémunérations et règlement des frais et honoraires des avocats, notaires, avoués, huissiers de justice et experts ;
- 7° Exercice au nom du centre d'action sociale des actions en justice ou défense du centre dans les actions intentées contre lui, dans les cas définis par le conseil d'administration.

7.3 commission d'appel d'offres (L 1414-2, L 1414-4, L 1411-5, D 1411-3, D 1411-4, D 1411-5 du CGCT)

Une commission d'appel d'offres (CAO) attribue les marchés publics passés selon une procédure formalisée dont la valeur estimée hors taxe, prise individuellement, est égale ou supérieure aux seuils européens. Un EPCI peut constituer une ou plusieurs commissions d'appel d'offres (CAO) à caractère permanent, ou une CAO spécifique pour un marché déterminé. L'intervention de la CAO est déterminée à la fois par la procédure utilisée (formalisée) et par le montant estimé hors taxe du marché public. Ainsi, les marchés passés selon une procédure formalisée, mais dont le montant estimé est inférieur aux seuils européens, ne sont pas attribués par la CAO, mais par l'assemblée délibérante.

Par ailleurs, dans le cas d'un marché passé selon une procédure adaptée (MAPA), la CAO peut toujours être saisie pour avis, mais la décision d'attribution ne lui revient pas.

Composition (art. L 1411-5 du CGCT)

- *Président*
- *5 membres de l'assemblée délibérante élus.*

Suppléants : il est procédé, selon les mêmes modalités, à l'élection de suppléants en nombre égal à celui des membres titulaires

Peuvent participer à la CAO avec voix consultative :

- des personnalités ou un ou plusieurs agents de la collectivité territoriale ou de l'établissement public désignés par le président de la commission en raison de leur compétence dans le domaine dans lequel s'inscrit le marché

Et sur invitation du président de la commission :

- le comptable de la collectivité ;
- un représentant de la Direction départementale de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes (DDCCRF) ;

Modalités d'élection (art. D 1411-3 – 4 et 5 du CGCT)

Les membres de la CAO sont élus *au scrutin de liste, à la représentation proportionnelle au plus fort reste, sans panachage, ni vote préférentiel* (D 1411-3 du CGCT).

L'article D 1411-4 du CGCT précise que :

- les listes peuvent comprendre moins de noms qu'il n'y a de sièges de titulaires et de suppléants à pourvoir ;
- en cas d'égalité des restes, le siège revient à la liste qui a obtenu le plus grand nombre de suffrages ;
- en cas d'égalité des suffrages, le siège est attribué au plus âgé des candidats susceptibles d'être proclamés élus.

L'assemblée délibérante fixe les conditions de dépôt des listes (D 1411-5 du CGCT).

En l'absence de disposition spécifique prévue par les textes, il appartient à chaque collectivité ou établissement public de définir les règles applicables en matière de remplacement des membres, titulaires ou suppléants, dans le respect de l'article L. 1411 5 du CGCT :

- soit en adoptant une délibération sur le fonctionnement de la CAO ;
- soit en intégrant ces dispositions dans le règlement intérieur.

La représentation du président de la commission d'appel d'offres :

Le président de l'EPCI préside de droit la commission. Toutefois, l'article L. 1411-5 du CGCT lui permet de ne pas la présider.

Si le président de l'EPCI souhaite déléguer la présidence de la CAO, il désigne un représentant pour assurer, de manière permanente ou non, cette présidence. Cette désignation doit prendre la forme d'un arrêté portant délégation de fonction, établi en application de l'article L. 5211-9 du CGCT. Ce représentant ne peut pas être désigné par l'organe délibérant.

Si le président de l'EPCI n'a pas pris d'arrêté de délégation de fonction, il convient d'appliquer les dispositions de l'article L. 2122-17 du CGCT qui dispose : "*En cas d'absence, de suspension, de révocation ou de tout autre empêchement, le maire est provisoirement remplacé, dans la plénitude de ses fonctions, par un adjoint, dans l'ordre des nominations et, à défaut d'adjoint, par un conseiller municipal désigné par le conseil ou, à défaut, pris dans l'ordre du tableau.*"

Les cas d'absence et d'empêchement sont entendus de manière restrictive par le juge administratif.

En tout état de cause, le président de la commission ne peut pas se faire représenter par un membre de la CAO (*Cour administrative d'appel de Lyon, 20 novembre 2003, Département du Rhône, n° 98LY00752*).



✍ L'élection des membres de la CAO relève du contentieux électoral (CE – 28 septembre 2001 – Dabin , n° 231256).

✍ Le chiffre de population auquel il convient de se référer, sous réserve de l'appréciation souveraine du juge, est la population municipale authentifiée au 1^{er} janvier de l'année de l'élection

7.4 commission de délégation de service public (L 1411-5, D 1411-3, D 1411-4, D 1411-5 du CGCT)

La commission de délégation de service public intervient lors de chaque procédure de délégation de service public, quel que soit le montant, pour :

- analyser les candidatures et dresser la liste des candidats admis à présenter une offre,
- analyser les offres et fournir un avis pour aider à la décision de l'assemblée délibérante.

Composition (art. L 1411-5 du CGCT)

- *Président*
- *5 membres de l'assemblée délibérante élus.*

Suppléants : il est procédé, selon les mêmes modalités, à l'élection de suppléants en nombre égal à celui des membres titulaires

Peuvent participer à la CDSP avec voix consultative :

- des personnalités ou un ou plusieurs agents de la collectivité territoriale ou de l'établissement public désignés par le président de la commission en raison de leur compétence dans le domaine dans lequel s'inscrit le marché

Et sur invitation du président de la commission :

- le comptable de la collectivité ;
- un représentant de la Direction départementale de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes (DDCCRF) ;

Modalités d'élection (art. D 1411-3 – 4 et 5 du CGCT)

Les membres de la CDSP sont élus **au scrutin de liste, à la représentation proportionnelle au plus fort reste, sans panachage, ni vote préférentiel** (D 1411-3 du CGCT).

L'article D 1411-4 du CGCT précise que :

- les listes peuvent comprendre moins de noms qu'il n'y a de sièges de titulaires et de suppléants à pourvoir ;
- en cas d'égalité des restes, le siège revient à la liste qui a obtenu le plus grand nombre de suffrages ;
- en cas d'égalité des suffrages, le siège est attribué au plus âgé des candidats susceptibles d'être proclamés élus.

L'assemblée délibérante fixe les conditions de dépôt des listes (D 1411-5 du CGCT).

En l'absence de disposition spécifique prévue par les textes, il appartient à chaque collectivité ou établissement public de définir les règles applicables en matière de remplacement des membres, titulaires ou suppléants, dans le respect de l'article L. 1411 5 du CGCT :

- soit en adoptant une délibération sur le fonctionnement de la CDSP ;
- soit en intégrant ces dispositions dans le règlement intérieur.

La représentation du président de la CDSP :

Le président de l'EPCI préside de droit la commission. Toutefois, l'article L. 1411-5 du CGCT lui permet de ne pas la présider.

Si le président de l'EPCI souhaite déléguer la présidence de la CDSP, il désigne un représentant pour assurer, de manière permanente ou non, cette présidence. Cette désignation doit prendre la forme d'un arrêté portant délégation de fonction, établi en application de l'article L. 5211-9 du CGCT. Ce représentant ne peut pas être désigné par l'organe délibérant.

Si le président de l'EPCI n'a pas pris d'arrêté de délégation de fonction, il convient d'appliquer les dispositions de l'article L. 2122-17 du CGCT qui dispose : "*En cas d'absence, de suspension, de révocation ou de tout autre empêchement, le maire est provisoirement remplacé, dans la plénitude de ses fonctions, par un adjoint, dans l'ordre des nominations et, à défaut d'adjoint, par un conseiller municipal désigné par le conseil ou, à défaut, pris dans l'ordre du tableau.*"

Les cas d'absence et d'empêchement sont entendus de manière restrictive par le juge administratif.

En tout état de cause, le président de la commission ne peut pas se faire représenter par un membre de la CDSP (Cour administrative d'appel de Lyon, 20 novembre 2003, Département du Rhône, n° 98LY00752).



L'élection des membres de la CDSP relève du contentieux électoral (CE – 28 septembre 2001 – Dabin, n° 231256).

Le chiffre de population auquel il convient de se référer, sous réserve de l'appréciation souveraine du juge, est la population municipale authentifiée au 1^{er} janvier de l'année de l'élection

7.5 commission locale d'évaluation des charges transférées (IV de l'article 1609 nonies C du CGI)

Il appartient à l'organe délibérant de l'EPCI à fiscalité propre d'instaurer la CLECT et d'en fixer la composition en application des dispositions prévues par le Code Général des Impôts, à la majorité des deux tiers de l'organe délibérant. Chaque commune doit y être représentée par au moins un représentant MAIS il ne doit pas établir la liste de ses membres ce qui reviendrait à les désigner.

La CLECT élit un président et un vice-président parmi ses membres. Il n'appartient donc pas non plus à l'organe délibérant de procéder à ces élections.

Le président de la CLECT est chargé de la convocation de la commission, de la détermination de l'ordre du jour et de la présidence des séances. Le vice-président le remplace en cas d'absence ou d'empêchement.

7.6 commission communale des impôts directs (art. 1650 du Code Général des Impôts)

L'article 1650-A du Code Général des Impôts prévoit l'instauration d'une commission intercommunale des impôts directs dans chaque EPCI soumis de plein droit ou sur option au régime de la Fiscalité Professionnelle Unique.

Elle se substitue à la commission communale des impôts directs de chaque commune membre de l'EPCI en ce qui concerne les locaux commerciaux, les biens divers et les établissements industriels.

7.7 commission consultative des services publics locaux (art. L 1413-1 du CGCT)

Les EPCI de plus de 50 000 habitants et les syndicats mixtes comprenant au moins une commune de plus de 10 000 habitants créent une commission consultative des services publics locaux pour l'ensemble des services publics qu'ils confient à un tiers par convention de délégation de service public ou qu'ils exploitent en régie dotée de l'autonomie financière.

Cette commission, présidée par le président de l'organe délibérant, comprend :

- des membres de l'assemblée délibérante, désignés dans le respect du principe de la représentation proportionnelle,
- des représentants d'associations locales, nommés par l'assemblée délibérante.

En fonction de l'ordre du jour, la commission peut, sur proposition de son président, inviter à participer à ses travaux, avec voix consultative, toute personne dont l'audition lui paraît utile.

La majorité des membres de la commission peut demander l'inscription à l'ordre du jour de toute proposition relative à l'amélioration des services publics locaux.

III./ INFORMATIONS COMPLEMENTAIRES

1. Transfert des pouvoirs de police spéciale (art. L 5211-9-2 du CGCT modifié par l'article 11 de la loi n° 2020-760 du 22 juin 2020)

Les pouvoirs de police spéciale en matière d'assainissement, de collecte des déchets ménagers, de réalisation d'aires d'accueil ou de terrains de passage des gens du voyage, de voirie (prérogatives en matière de police de la circulation et du stationnement / prérogatives en matière de délivrance des autorisations de stationnement sur la voie publique aux exploitants de taxi) et d'habitat (prérogatives en application des articles L. 123-3, L. 129-1 à L. 129-6, L. 511-1 à L. 511-4, L. 511-5 et L. 511-6 du code de la construction et de l'habitation) peuvent être transférés au président d'un EPCI à fiscalité propre soit :

- ✓ à la date du transfert de la compétence concernée à l'EPCI ;
- ✓ à chaque nouvelle élection du président de l'EPCI à l'expiration d'un délai d'opposition de 6 mois pour les maires et d'un mois supplémentaire pour le président.

SAUF SI une opposition est exprimée...

En effet, un ou plusieurs maires des communes membres de l'EPCI à fiscalité propre peuvent s'opposer au transfert automatique ou au renouvellement automatique du transfert de ces pouvoirs de police **dans un délai de six mois suivant la date de l'élection du président**. A cette fin, ils notifient leur opposition au président. Cette notification empêche le transfert ou y met fin quand ce dernier avait eu lieu lors du mandat du précédent président.

Le président peut, dès lors qu'il reçoit au moins une notification d'opposition d'un maire au transfert, décider de renoncer au transfert des pouvoirs de police concernés, pour l'ensemble de son territoire. Dans ce cas, il doit notifier sa décision auprès de chacun des maires des communes membres dans un délai d'un mois suivant la fin de la période pendant laquelle les maires étaient susceptibles de faire valoir leur opposition. Le transfert des pouvoirs de police n'a pas lieu ou prend fin à compter de cette notification.

✓ **SUR DEMANDE DU MAIRE** s'agissant :

- des prérogatives détenues en application de l'article 23 de la loi n°95-73 du 21 janvier 1951 d'orientation et de programmation relative à la sécurité pour assurer la sécurité des manifestations culturelles et sportives organisées dans des établissements communautaires ;
- des attributions pour réglementer la compétence en matière de défense extérieure contre l'incendie.

Dans ce cas, sur proposition d'un ou plusieurs maires de communes intéressées, le pouvoir de police peut être transféré par arrêté du préfet, après accord de tous les maires des communes membres et du président de l'EPCI à fiscalité propre,



RAPPEL

- ✍ *Le délai de six mois est impératif. Tout acte pris en dehors de ce dernier ne pourra être exécutoire.*
- ✍ *Une décision du maire doit intervenir à l'issue du scrutin à venir. Il s'agira d'un arrêté du maire (et non d'une délibération du conseil municipal).*
- ✍ *Une décision du président de l'EPCI peut mettre fin au transfert automatique sur tout le territoire du groupement à la condition expresse qu'au moins un maire ait notifié son opposition.*
- ✍ *Les décisions d'opposition des exécutifs s'effectuent obligatoirement par domaine de compétences.*
- ✍ *Les dites décisions doivent impérativement être transmises pour information à la Préfecture (Direction de la Citoyenneté et de la Légalité, Bureau du Contrôle de Légalité), sans délai, ainsi qu'aux maires des communes concernées.*

2. élaboration d'un pacte de gouvernance entre l'EPCI et ses membres (art. L 5211-11-2 du CGCT)

L'article L 5211-11-2 du CGCT, créé par la loi Engagement et Proximité du 27/12/2019, prévoit que, après chaque renouvellement général des conseils municipaux, fusion ou scission d'EPCI à fiscalité propre, le président de la communauté doit inscrire à l'ordre du jour de l'assemblée délibérante un débat et une délibération sur l'élaboration d'un pacte de gouvernance ainsi que sur les conditions et modalités de consultation du conseil de développement et d'association de la population à la conception, mise en œuvre ou évaluation des politiques de l'EPCI.

Si le conseil communautaire se prononce favorablement à l'élaboration de ce pacte, il doit l'adopter dans les 9 mois à compter du renouvellement général des conseils municipaux (soit le 22 décembre 2020 au plus tard) ou de la fusion ou de la scission de l'EPCI. Pendant ce délai, les conseils municipaux des communes membres sont saisis pour avis sur le projet ; elles disposent de deux mois pour se prononcer après transmission de celui-ci.

Le contenu du pacte est libre mais la loi offre de nouvelles facultés.

Ainsi, il peut prévoir les conditions dans lesquelles

- sont mises en œuvre les dispositions qui permettent de recueillir l'avis d'une commune, seule concernée par les effets d'une décision de l'intercommunalité (cf. article L. 5211-57 du CGCT) ;
- le bureau de l'intercommunalité peut proposer de réunir la conférence des maires pour avis sur un sujet d'intérêt communautaire ;
- l'EPCI peut confier la création ou la gestion de certains équipements ou services qui relèvent de ses attributions à une ou plusieurs communes membres (par convention) ;
- la création de commissions spécialisées associant les maires (organisation, fonctionnement, missions) et, le cas échéant, les modalités de fonctionnement des commissions intercommunales associant des conseillers municipaux ;
- la création de conférences territoriales des maires (organes de consultation) selon des périmètres géographiques infracommunautaires et des compétences, librement déterminés (leur fonctionnement est déterminé par le règlement intérieur de l'intercommunalité) ;
- le président de la communauté ou de la métropole peut déléguer au maire d'une commune l'engagement de certaines dépenses d'entretien courant d'infrastructures ou de bâtiments communautaires, et dans ce cas, les conditions dans lesquelles le maire dispose d'une autorité fonctionnelle sur les services communautaires ou métropolitains, dans le cadre d'une convention de mise à disposition de services ;
- les orientations en matière de mutualisation de services entre l'EPCI et ses communes membres;
- les objectifs à poursuivre en matière d'égalité de représentation des femmes et des hommes au sein des organes de gouvernance et des commissions de l'EPCI.

Le pacte peut être révisé à tout moment, selon la même procédure que son élaboration.

3. instauration d'une Conférence des maires (art. L 5211-11-3 du CGCT)

L'article L 5211-11-3 du CGCT, créé par la loi Engagement et Proximité du 27/12/2019, instaure une conférence des maires, composée du président de l'EPCI à fiscalité propre, président de droit, et de tous les maires des communes membres.

Sa création est obligatoire sauf si le bureau de l'EPCI à fiscalité propre est déjà composé de l'ensemble des maires des communes membres.

Elle se réunit, sur un ordre du jour déterminé, à l'initiative du président de l'EPCI à fiscalité propre ou, dans la limite de 4 réunions par an, à la demande d'un tiers des maires.

3. Information de l'ensemble des conseillers municipaux (art. L 5211-40-2 du CGCT)

Les conseillers municipaux, non membres de l'organe délibérant de l'EPCI, sont informés des affaires faisant l'objet d'une délibération. Ils sont destinataires des copies des convocations aux réunions, accompagnées de la note explicative de synthèse, ainsi que des comptes rendus de ces réunions dans un délai d'un mois ; ils sont également destinataires du rapport d'orientation budgétaire, du rapport d'activité de l'EPCI et des avis émis par la conférence des maires.

Ces documents sont transmis (ou mis à disposition) de manière dématérialisée. Ils sont consultables en mairie par les conseillers municipaux, à leur demande.

4. Schéma de mutualisation des services (art. L 5211-39-1 du CGCT)

L'établissement du rapport relatif aux mutualisations de service pour les EPCI à fiscalité propre devient facultatif.

5. Conseil de développement (art. L 5211-10-1 du CGCT)

Le seuil de population à partir duquel la création d'un Conseil de développement est obligatoire pour les EPCI à fiscalité propre passe de 20 000 à 50 000 habitants. En dessous de ce seuil, sa création est facultative.

Si des établissements publics contigus pouvaient décider de créer un conseil de développement commun, la loi offre, en sus, la possibilité à un Pôle d'équilibre territorial et rural (PETR) de mettre en place un Conseil de développement commun pour ses EPCI membres.

